

STATUTS DE LA FÉDÉRATION BIDÉPARTEMENTALE DES FOYERS RURAUX DE LA SOMME ET DE L' AISNE

PRÉAMBULE

Les Fédérations Départementales des Foyers Ruraux sont des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale. Les Fédérations Départementales et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Elles remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Elles sont ouvertes à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance à quelque groupe que ce soit. Elles respectent les opinions et les croyances de chacun. Elles réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

TITRE I

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est constitué dans les départements de de la Somme et de l'Aisne entre les Foyers Ruraux et Associations de développement et d'animation rurale et le collège de permanents qui adoptent les principes contenus dans le préambule ci-dessus et qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 ou 1908 dénommée : Fédération bidépartementale des Foyers Ruraux et Associations de développement et d'animation du milieu rural de la Somme et de l'Aisne désignée sous le sigle de : F.D.F.R.

Sa durée est illimitée.

Le siège de cette association est fixé à 1 Place Guillemont et Magnier 80360 COMBLES.

Il pourra être transféré dans tout autre local sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 :

Peuvent faire partie de la F.D.F.R. tous les Foyers Ruraux et Associations d'animation et de développement du milieu rural agréés ou en cours d'agrément, les associations sportives et culturelles des Établissements d'Enseignement Public Agricole, les animateurs ruraux dont la candidature est acceptée selon des dispositions définies à l'article 3 des présents statuts.

Le collège des personnels permanents est constitué par l'ensemble du personnel salarié ou mis à disposition par divers Ministères ou autres collectivités cotisant à ce collège.

La Fédération bidépartementale des Foyers Ruraux de la Somme et de l'Aisne adhère à l'Union Régionale des Hauts de France des Foyers Ruraux dont la territorialité correspond à celle de sa région administrative afin de pouvoir adhérer à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux et Associations de développement et d'animation du milieu rural : 17 rue Navoiseau - 93100 MONTREUIL.

Les Foyers ou Associations isolés dans les départements où il n'existe pas de Fédération Départementale se rattachent à la Fédération Départementale du ou d'un département voisin de leur région, éventuellement à l'Union Régionale.

Article 3 :

La Fédération est composée :

a) de membres actifs :

- . personnes morales : foyers ruraux et associations rurales.
- . personnes physiques : permanents du mouvement adhérents au collège des permanents de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux.

b) les adhérents individuels : Personnes physiques adhérents directement à la fédération

c) de membres d'honneur :

- . la qualité de membre d'honneur de la F.D.F.R. s'acquiert sur proposition du Conseil d'Administration acceptée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.
- . la qualité de membre de la F.D.F.R. s'acquiert sur simple demande adressée au Secrétaire Général.

L'admission des membres est prononcée par le Bureau ou le Conseil d'Administration de la Fédération qui suit la date d'arrivée de la demande et ce, à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour adhérer à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux, les personnes physiques : permanents des Fédérations Départementales des Foyers Ruraux devront justifier de leurs actions au service du développement et de l'animation du milieu rural et consacrer à cette tâche au moins 50% de leur activité professionnelle. La qualité de membre de la Fédération départementale ou du Conseil d'Administration se perd :

- . par démission,
- . par non-paiement de la cotisation,
- . par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés pour manquement envers la Fédération, envers des tiers ou tous autres motifs jugés graves par le Conseil d'Administration de la Fédération Départementale, le membre du Conseil d'Administration ou l'association concernée ayant été préalablement appelé à présenter sa défense, lui-même ou son conseil pour un membre du Conseil d'Administration, par ses représentants qualifiés pour un Foyer Rural ou une Association de Développement ou d'Animation du Milieu Rural.

Appel pourra être interjeté de la décision du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale de la F.D.F.R.

TITRE II

BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 4 :

La Fédération bidépartementale se donne pour but dans le cadre de la Confédération :

- la solidarité entre ses membres :
- . Foyers Ruraux et Associations de Développement et d'Animation du milieu rural.
- un rôle d'information et de documentation
- un rôle de formation
- de favoriser le développement culturel, social, économique des foyers ruraux et du milieu rural
- de favoriser les pratiques sportives et de plein air
- de favoriser la protection de l'environnement`
- de favoriser les actions communes avec les services des différents Ministères.

Article 5 :

Les moyens de la Fédération bidépartementale :

- une équipe d'animateurs départementaux
- la publication de bulletins, documents, études ...
- la réalisation d'expositions
- l'organisation de stages d'information et de formation : de journées d'études, de colloques, de voyages d'études
- la création d'établissements et tous moyens propres à permettre la poursuite et la satisfaction des objectifs de la Fédération.

Les postes d'animateurs départementaux peuvent être occupés par des fonctionnaires en service détaché, ou mis à disposition.

Article 6 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur de la Fédération Départementale.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 7 :

La Fédération Départementale est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au moins, élus pour 3 ans et renouvelable par tiers tous les ans. Ce Conseil d'Administration est composé des représentants des deux collèges définis à l'article 15.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président peut, en accord avec le Bureau, convoquer à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration :

- élit le Bureau tous les ans
- prépare le budget et arrête les comptes de l'année écoulée
- propose le montant des cotisations annuelles
- se prononce sur les acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, conventions hypothécaires, prêts, etc...
- délibère sur les questions qui lui sont soumises par son Bureau ou sur l'initiative de ses membres
- fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale.
- élit le ou les représentants de la Fédération Départementale pour siéger au Conseil d'Administration de l'Union Régionale.
- peut provoquer l'Assemblée Générale d'un Foyer Rural ou d'une Association de développement et d'animation du milieu rural si celle-ci ne s'est pas réunie au moins depuis un an et demi.

Le Conseil d'Administration est habilité à créer toute structure, temporaire ou permanente de travail qu'il juge nécessaire au fonctionnement de la Fédération Départementale.

D'une façon générale, il statue sur toutes les questions que l'Assemblée Générale renvoie à sa décision.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président.

- Il peut être convoqué exceptionnellement par le Bureau
- Ce dernier doit le convoquer obligatoirement sur la demande écrite qui lui est adressée par le tiers au moins des membres composant le Conseil d'Administration
- Pour délibérer valablement la majorité des membres élus doit être présente ou représentée. En cas d'absence excusée, un membre du Conseil d'Administration peut confier ses pouvoirs à un autre membre.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix

- Il est tenu procès-verbal des séances, signé du Président et du Secrétaire Général
- Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur un registre numéroté et conservé au siège de la Fédération Départementale.
- Tous membres du conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois sessions du Conseil sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire.
 - La perte de la qualité pour laquelle un administrateur a été élu entraîne le retrait automatique de sa fonction d'administrateur. La Fédération Départementale présente un nouvel administrateur qui siège à compter de l'Assemblée Générale suivante et pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 10 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 :

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité de la Fédération Départementale et s'autorisant du patronage de cette dernière, doit être visé par le Président ou le Secrétaire Général avant publication.

Article 12 :

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, à l'issue de l'Assemblée Générale qui procède à son installation, au scrutin secret, pour 1 an, un Bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et d'au moins un Vice-Président, un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier-Adjoint. Tout mandat de parlementaire ou tout poste de responsable national dans un parti politique ou une organisation syndicale est incompatible avec l'appartenance au Bureau ou au Conseil d'Administration. Le président du Comité départemental de la Fédération Sportive des Foyers Ruraux est membre de droit du bureau du conseil d'administration de la fédération

Article 13 :

Le Président surveille et assure l'exécution des statuts. Il préside les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il représente officiellement la Fédération Départementale auprès des Pouvoirs Publics. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération et la représenter dans tous les actes de la vie civile.

Dans les votes, s'il y a partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Secrétaire Général est chargé des services généraux; il assure la coordination entre la Fédération Départementale et ses adhérents définis à

l'article 2. Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale de la Fédération départementale définie par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale, et de l'application des décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours.

Il est le responsable des fonds et des titres de la Fédération Départementale. Il en est le dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou son délégué.

Le Trésorier peut effectuer sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires.

Les représentants de la Fédération Départementale doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 :

La Fédération Départementale est représentée chaque année au conseil National de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux par son Président et son Secrétaire Général.

Article 15 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président dans un lieu et à une date fixée par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle pourra être convoquée sur la demande écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration.

Cette Assemblée Générale pourra se transformer en Congrès Départemental avec des thèmes de réflexion proposés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend les adhérents à la F.D.F.R. répartis en 2 Collèges.

- 1er Collège : les foyers Ruraux et Associations.
- 2ème Collège : le Collège des personnels permanents.

Dans les votes :

Chaque Foyer ou Association aura droit à 3 mandats.

De même, chaque membre du Collège des personnels permanents cotisant à ce Collège aura droit à un mandat. Ces mandats seront portés par les représentants désignés par les foyers ou Associations ou le Collège des personnels permanents. Chacun ne pourra être porteur de mandats que pour le Collège pour lequel il cotise.

Chaque représentant ne pourra porter plus de 9 mandats pour les Foyers Ruraux et Associations et 2 pour les personnels permanents.

Les délégués doivent avoir 16 ans au moins.

Chaque Collège élit au cours de l'Assemblée Générale ses représentants au Conseil d'Administration.

Article 16 :

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de la Fédération Départementale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale de la Fédération Départementale.

Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par ses adhérents et exprimés 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Elle définit l'action à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle approuve le rapport des censeurs aux comptes, dont les fonctions sont définies à l'article 18.

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration chaque année.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération Départementale.

Article 17 :

Pour pouvoir être représenté ou participer à l'Assemblée Générale, chaque adhérent doit être à jour de ses cotisations, selon les modalités définies à l'article 5 du Règlement Intérieur.

Article 18 :

L'Assemblée Générale nomme chaque année au moins un censeur chargé de contrôler au cours de l'année la régularité des comptes. Il sera informé des dates de réunion de la Commission finances. Les fonctions d'administrateur de la F.D.F.R. et de censeur ne sont pas cumulables.

TITRE IV

RESSOURCES ANNUELLES

Article 19 :

Les ressources de la F.D.F.R. proviennent :

- des cotisations de ses membres; celles-ci étant fixées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- des subventions de l'État, de la Région, du département, des collectivités locales et organismes professionnels, des établissements publics ou semi-publics et de tous autres organismes concernés par l'action des Foyers Ruraux
- des conventions et produits des diverses activités
- de tous autres ressources autorisées par la loi.

Article 20 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le Trésorier. Ce dernier devra tenir une comptabilité réglementaire par recettes et dépenses et un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel.

Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tout compte auprès des chèques postaux ou organismes bancaires.

Ils sont également autorisés à déléguer leurs pouvoirs en ce sens à un membre du Bureau.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée devra faire mention du remboursement des frais de mission, des déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 21 :

La F.D.F.R. ne peut acquérir à titre onéreux, posséder ou administrer d'autres immeubles que ceux nécessaires aux buts qu'elle propose : les bénéfices de ses activités ne pourront en aucun cas profiter à un ou plusieurs de ses membres.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître par année civile le compte de résultat de l'exercice et un bilan financier.

Chaque établissement de la Fédération Départementale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de la Fédération.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents dont devrait se composer l'Assemblée Générale Extraordinaire, proposition transmise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à délibérer sur la proposition de modification des statuts doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice, présents ou représentés.

La modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les formes prévues à l'article 16 des statuts.

Si cette proportion de la moitié des membres en exercice n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23 :

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire et sur la proposition de deux tiers au moins des membres adhérents.

Les membres adhérents devront en demander la mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret où sera représentée la moitié au moins des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours et, cette fois, l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération Départementale. Elle décide, à la majorité absolue, de l'emploi des biens de la Fédération Départementale.

Elle attribue l'actif net à une instance de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux ou à une œuvre d'éducation populaire dont l'activité est conforme à l'esprit défini dans le préambule des présents statuts, sans que jamais la répartition puisse se faire entre les membres adhérents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 22, 23 et 24 sont adressées sans délai au représentant du Ministère de l'Intérieur ou du Ministère de l'Agriculture.

TITRE VI**SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR****Article 25 :**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où la Fédération a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 26 :

Le Règlement Intérieur, précisant les Statuts et leurs modalités d'application, préparé par le Conseil d'administration est adopté par l'Assemblée Générale

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

En application de l'article 26 des Statuts de la F.D.F.R. ces dispositions sont prises par le Conseil d'Administration.

Élections au Conseil d'Administration.

Les membres définis à l'article 15 des Statuts de la F.D.F.R. sont répartis en 2 Collèges. Chaque collège élit séparément ses représentants au Conseil d'Administration.

Pour le 1er Collège :

Les représentants bénévoles des Foyers ruraux et Associations adhérents élisent leurs représentants.

Le 2ème Collège comprend :

L'ensemble du personnel salarié ou mis à disposition par divers ministères ou autres collectivités, cotisant à ce collège.

Peuvent faire partie de ce Collège les personnes dont 50% au moins des activités sont justifiées par une structure de la FDFR (Foyer Rural, Association, Fédération Départementale, Union Régionale).

La proportion des personnels administrateurs sera de 1/6 du nombre total des administrateurs du 1er Collège. Le poste d'administrateur se perd en même temps que la qualité pour laquelle il a été élu.

Pour les 2 Collèges :

Au cours des votes est frappée de nullité toute partie de bulletin qui comporterait un nombre de noms supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Nul candidat ne peut être élu s'il n'a obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés par son Collège.

Un deuxième tour de scrutin sera organisé en cas de nécessité. L'élection se fera alors à la majorité relative.

Les Administrateurs sont élus pour 3 ans et renouvelables par 1/3 tous les ans.

Article 2 :

L'admission des nouveaux adhérents à la F.D.F.R. est instruite par le Bureau de la Fédération Départementale à la réunion qui suit la réception de la demande présentée à la F.D.F.R.

Cette admission doit être transmise pour avis à l'Union Régionale et pour information à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux.

Article 3 :

Pour chacun des secteurs d'activité essentiels de la Fédération, il est créé, à l'échelon départemental des commissions techniques dont le nombre, la durée et la composition sont décidés par le Conseil d'Administration.

Les Commissions sont chargées d'étudier les questions qui leur sont soumises par le Bureau, le conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale, et plus généralement d'étudier tous les moyens à mettre en œuvre, dans les secteurs d'activités, pour réaliser les objectifs définis par l'Assemblée

Générale. Les résultats des travaux des Commissions sont obligatoirement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, après examen par le Bureau.

La Commission des Finances est placée sous la responsabilité du Trésorier.

Chacune des autres Commissions, est placée sous la responsabilité d'un membre du Bureau.

Chaque Commission se réunit à la demande et sur convocation du Secrétaire Général de la Fédération Départementale et de son propre responsable, dans la limite des possibilités budgétaires.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont membres de droit de toutes les Commissions.

La Fédération Départementale des Foyers Ruraux confie l'organisation de ses activités physiques, sportives et de plein air au C.D.F.S.F.R. (Comité Départemental de la Fédération Sportive des Foyers Ruraux), dans le cadre de sa politique générale d'animation globale du Milieu Rural.

Article 4 :

Dans la limite des possibilités budgétaires les membres du Conseil d'Administration et les membres des Commissions peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement et de leurs frais de séjour calculés sur des bases fixées par le Conseil d'Administration.

Article 5 :

Pour participer aux Assemblées Générales, les adhérents devront être à jour de leur cotisation.

Tout adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation au 31 août de l'année précédent le Congrès ou l'Assemblée Générale sera considéré comme démissionnaire.

Il ne pourra obtenir sa réintégration et continuer à bénéficier des avantages consentis par la Fédération Départementale qu'après décision favorable du Bureau et versement des cotisations en retard.

Pour les nouveaux adhérents la date limite est ramenée au 31 Décembre de l'année précédant le Congrès ou l'Assemblée Générale.

Article 6 :

Au cours de l'Assemblée Générale, le vote par mandat sera obligatoire chaque fois qu'il sera demandé par un quart des membres présents.

Si le quart des membres présent le demande, le vote à bulletin secret est obligatoire.

Article 7 :

Le rapport moral du Conseil d'Administration et le compte de gestion sont tenus à la disposition des adhérents 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire au siège de la Fédération.

Article 8 :

Une étude d'ordre général pourra être discutée lors du Congrès. Son sujet sera choisi par le Conseil d'Administration qui déterminera les modalités de réalisation.

Article 9 :


Si la Fédération Départementale reçoit le Congrès de la Confédération Nationale des Foyers Ruraux, elle en assure l'organisation matérielle et les opérations comptables conjointement avec le Bureau de la Confédération Nationale. La F.D.F.R. sollicite la participation, des collectivités locales et territoriales.

Article 10 :

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième du nombre des adhérents.

Fait à Amiens, le 10 Mars 2018

Le président
D. FOURNIER

A circular stamp with the text "Fédération Départementale des Foyers Ruraux de SOMME" around the perimeter and "80" in the center. A handwritten signature is written over the stamp.

Le Président